



→ **TREXpert**

Le saviez-vous?

Jacques Petitpierre est père de deux enfants. Son épouse Brigitte travaille deux jours par semaine comme vendeuse dans un grand magasin. Sa fille Françoise (16) vient de commencer, il y a un mois, un apprentissage d'employée de commerce. Le fils Alain (13) fréquente encore l'école secondaire.

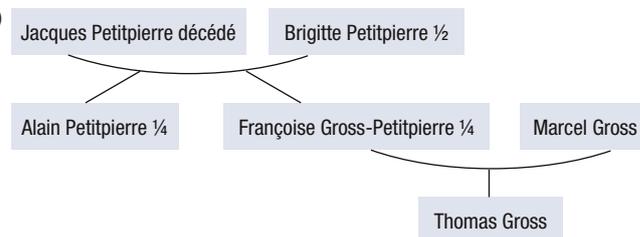
Françoise vient de recevoir son premier salaire d'apprentie: CHF 650. Elle est fière de cet argent qu'elle a gagné elle-même et pense qu'elle peut en disposer tout à fait librement. En effet, jusqu'à présent, ses parents ont entièrement assuré son entretien. Or, les parents pensent que Françoise doit désormais payer elle-même ses achats de vêtements, ses dépenses alimentaires à l'extérieur, l'abonnement de tram et la prime d'assurance maladie de CHF 40 par mois. Le soir à table, l'intense discussion qui se tient à ce sujet menace de déboucher sur une véritable dispute. C'est en particulier l'exigence des parents adressée à Françoise de verser chaque mois une pension de CHF 50 qui fâche.

- a) Les parents peuvent-ils exiger de Françoise qu'elle contribue à ses frais d'entretien? Justifiez votre réponse à l'aide de l'article de loi correspondant!
- b) Pour Alain, il est clair qu'il veut faire des études de médecine en vue de devenir médecin. Au cours de la dispute, il est également question des importants frais de formation que devraient supporter les parents si Alain maintient son objectif professionnel. Françoise trouve que le monde est injuste et que ses parents donnent la préférence à leur fils. Le père rétorque que les parents sont tenus de permettre à leurs enfants de suivre une formation correspondant à leurs capacités et à leurs intérêts. Cette affirmation est-elle correcte? Justifiez votre réponse en indiquant l'article de loi correspondant!
- c) Le père fournit d'autres arguments: Au moment de l'héritage, il est possible de rapporter les frais d'éducation et d'instruction. Françoise peut-elle, sans que son père ne l'ait prévu, demander que soient rapportés ces frais d'éducation et d'instruction? Justifiez votre réponse en indiquant l'article de loi correspondant!
- d) De quelle façon le père doit-il procéder s'il veut prévoir le rapport des frais de formation élevés d'Alain en cas de succession?
- e) Vingt ans plus tard, Françoise est mariée à Marcel Gross et mère d'un fils (Thomas). Alain a suivi sa formation – il est médecin (célibataire, sans enfants). Le père, Jacques, meurt d'un cancer des poumons. Représentez graphiquement la situation familiale. Inscrivez également sur ce schéma les parts successorales légales des successeurs légaux!
- f) Les époux Petitpierre vivaient sous le régime matrimonial de la participation aux acquêts. L'inventaire établi à la mort de Jacques conclut à une fortune nette de CHF 510000 dont CHF 320000 sont déposés sur des comptes de Madame Brigitte Petitpierre. Jacques avait hérité il y a

environ 15 ans un dossier titres de CHF 250000. Brigitte a amené un compte bancaire de CHF 20000 lors du mariage. De plus, elle a hérité, voici six ans, CHF 200000 de ses parents. Calculez la part de Brigitte découlant de la dissolution du régime matrimonial et la masse successorale! Remarque: Les acquêts doivent être calculés par personne!

Solutions

- a) Oui, les parents peuvent l'exiger! Art. 323 al. 2 CC.
- b) Oui, art. 277 CC.
- c) Non, art. 631 CC.
- d) Il doit rédiger un testament correspondant.
- e)



- f) Masse successorale = CHF 240000
part de l'épouse découlant du droit matrimonial = CHF 270000

Solution

Fortune nette au jour du décès	Mari/Jacques	CHF 190000	Epouse/Brigitte	CHF 320000
– Biens propres		CHF 250000		CHF 220000
= Acquêts mari		<u>CHF 60000</u>		
= Acquêts épouse				<u>CHF 100000</u>

Remarque: La perte est supportée par chaque époux alors que le bénéfice est partagé.

Biens propres	CHF 220000
Part au propre bénéfice	<u>CHF 50000</u>
Fortune de Brigitte découlant du régime matrimonial	<u>CHF 270000</u>
Part de la fortune nette au jour du décès	CHF 190000
Part au bénéfice de Brigitte	<u>CHF 50000</u>
Masse successorale	<u>CHF 240000</u>

→ **Votre institut de formation en Romandie:**
 Institut Romand d'Etudes Fiduciaires
 Ruelle Vautier 10, 1400 Yverdon-les-Bains, tél. 021 632 94 10,
 fax 021 632 94 11, info@iref.ch, www.iref.ch